

Code de conduite de l'activité de cotation des entreprises à la Banque de France

À la Banque de France, le terme « cotation des entreprises » désigne l'activité généralement appelée « notation des entreprises ».

Le présent code de conduite garantit la qualité, l'intégrité et la transparence du processus de cotation à l'entreprise et aux utilisateurs de la cote Banque de France.

Il comporte, après une présentation de la cote Banque de France, la description des dispositions légales et réglementaires auxquelles sont soumis les analystes, celle du processus de cotation, une information sur les personnes qui ont accès aux cotes, et enfin les règles que les analystes s'engagent à respecter pour prévenir tout conflit d'intérêts.

1 - Préambule - la cote Banque de France : définition, objectif et méthodes

1.1 - Qu'est-ce que la cote Banque de France ?

La cote Banque de France est un outil de mesure et de suivi du risque de crédit des entreprises non financières. Elle traduit l'appréciation de la Banque de France sur la capacité d'une entreprise à honorer ses engagements financiers. Cette évaluation est réalisée à un horizon de trois ans. La cote et les informations qui peuvent y contribuer (états comptables, concours bancaires, incidents de paiement, données descriptives et qualitatives...) sont gérées dans un système d'information spécifique, FIBEN (pour Fichier Bancaire des Entreprises). FIBEN, constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment la loi modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, est administré par la direction des Entreprises, rattachée au Secrétariat Général de la Banque de France.

La cote des entreprises, qui s'appuie sur l'étude des documents comptables¹, est attribuée après un examen par au moins deux analystes dans le cadre d'une méthodologie dont la validité est régulièrement contrôlée. La Banque de France publie des indicateurs de performances, sous forme notamment de taux de défaut pour chaque classe de risque². Par ailleurs, les principes méthodologiques appliqués par les analystes sont publiés sous forme de plaquettes et disponibles sur le site Internet de la Banque de France (www.banque-france.fr/fr/instit/services/page1b.htm).

1.2 - Pour quelles raisons la Banque de France attribue-t-elle une cote aux entreprises ?

- L'utilité première est l'évaluation, à des fins de politique monétaire, de la qualité des créances détenues par les établissements de crédit sur des entreprises non financières. Seules les créances sur les entreprises qui reçoivent les meilleures cotes peuvent être mobilisées par les établissements de crédit auprès de l'Eurosystème³ en garantie des opérations de refinancement⁴.
- Mises à disposition des établissements de crédit, les cotes sont exploitées comme un outil d'aide à la décision, de suivi et de mesure de la qualité de leur portefeuille de crédit aux entreprises.
- L'utilisation des cotes facilite la surveillance de la solidité des actifs des établissements de crédit par la Commission Bancaire⁵.
- La cote permet à l'entreprise de disposer de l'appréciation externe, d'une institution indépendante, sur l'état de sa situation financière et de se positionner sur une échelle de risques.

¹ La Banque de France cote 3.5 millions d'entités. Pour 220 000 d'entre elles, celles dont le chiffre d'affaires hors taxes dépasse 750 000 €, ou qui ont des encours de crédit supérieurs à 380 000 €, la cotation est attribuée au vu de l'ensemble des informations disponibles sur l'entreprise, notamment les documents comptables sociaux et consolidés s'ils existent. Pour les autres, de plus petite taille, la cotation va signaler l'existence de facteurs de fragilité (incidents de paiement...) ou être neutre en l'absence d'éléments négatifs recensés.

² Quel pourcentage des entreprises ayant un même niveau de cotation, va connaître un « défaut » après un an (taux de défaut à un an), deux ans (taux de défaut à deux ans), trois ans (taux de défaut à trois ans) ... Pour la cotation Banque de France, un défaut correspond soit à une défaillance (le Tribunal de Commerce déclare l'entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire), soit à l'enregistrement de nombreux incidents de paiement sur effets de commerce (non paiement total ou partiel à l'échéance prévue pour des raisons qui ne sont pas liées à une contestation...)

³ Eurosystème : ensemble composé de la Banque Centrale Européenne et des banques centrales des pays qui ont adopté l'euro comme monnaie unique.

⁴ Opérations dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire et garantie des découverts intra journaliers dans le système de règlement brut en temps réel TARGET.

⁵ La Commission Bancaire est l'autorité de surveillance des établissements de crédit résidant en France. Elle est présidée par le Gouverneur de la Banque de France et elle remplit ses missions avec l'appui du Secrétariat Général de la Commission Bancaire et de l'Inspection Générale de la Banque de France. L'Inspection Générale de la Banque de France est composée d'inspecteurs qui sont chargés pour certains du contrôle des établissements de crédit, pour d'autres de l'audit des services de la Banque de France.

1.3 - Qui prend l'initiative de déclencher le processus de cotation ?

Le déclenchement du processus de cotation est le plus généralement de la seule initiative de la Banque de France qui ne perçoit aucune rémunération des entreprises analysées en contrepartie de la cote qu'elle leur attribue et dont elle les informe.

L'analyste recherche la coopération avec l'entreprise pour :

- collecter la documentation comptable de l'entreprise⁶ dès que son poids économique le justifie, en particulier dès que le chiffre d'affaires ou l'encours des crédits bancaires dépasse un certain seuil,
- le cas échéant, obtenir les précisions complémentaires qui l'aideront à formuler son jugement.

En contrepartie de cette démarche coopérative, qui renforce la fiabilité du jugement porté, la Banque de France s'engage à ce que les informations fournies soient destinées au seul usage de l'analyse du risque de crédit et à ce que la cote soit diffusée de manière limitative (cf. les points 1.5 et 4).

1.4 - Quelles sont les données utilisées ?

La cotation prend notamment en compte :

- pour les entreprises dont le poids économique est le plus significatif, l'analyse des documents comptables sociaux et, lorsqu'elle est nécessaire, celle des comptes consolidés,
- l'examen des engagements bancaires et d'éventuels incidents de paiement,
- l'environnement de l'entreprise : secteur d'activité, liens économiques et financiers avec d'autres entités, le cas échéant les événements judiciaires ou autres événements concernant l'entreprise et ses dirigeants communiqués par les greffes de tribunaux de commerce ou les publications légales.

Ces informations sont rapprochées et contrôlées pour attribuer une cote qui tienne compte du contexte particulier de chaque entreprise. La cote fait l'objet d'une actualisation chaque fois qu'une information nouvelle significative est intégrée dans FIBEN, en particulier à réception des documents comptables annuels pour les entreprises dont le poids économique est significatif. Il en va de même lorsqu'une information est jugée caduque : à chaque donnée non pérenne est en effet attachée une durée de validité à l'issue de laquelle la donnée doit être vérifiée ou ne plus être utilisée.

Dans FIBEN, chaque cotation est ainsi accompagnée de sa date d'attribution, de sa date de dernière mise à jour et d'une codification résumant le ou les motifs déterminants qui justifient le positionnement sur l'échelle de cotation.

⁶ La transmission est tout d'abord demandée à l'entreprise concernée, qui est informée que sa réponse est facultative et qu'en l'absence de réponse la documentation comptable sera demandée à son banquier. En cas d'échec de ces demandes, et si l'entreprise ne dépose pas ses comptes auprès du greffe alors qu'elle y est légalement astreinte en raison de sa forme juridique, un indicateur dit de retard ou de refus de communication des comptes, distinct de la cotation, vient compléter celle-ci.

1.5 - Qui peut accéder à la cote?

Outre le fait qu'il en soit informé, le chef d'entreprise a, sur sa demande, accès à la cote attribuée à son entreprise ainsi qu'aux informations qui permettent de l'expliquer. Sous réserve de conserver la confidentialité de l'information, peuvent également accéder à la cote :

- les analystes et les directions d'agences dans le réseau de la Banque de France⁷, la direction des Entreprises au siège qui administre FIBEN,
- les services de la Banque de France et de la Commission Bancaire qui traitent de la politique monétaire ou du contrôle prudentiel,
- les établissements de crédit qui ont souscrit une convention d'adhésion leur donnant accès aux services en ligne de FIBEN,
- quelques organismes publics qui sont éligibles à une adhésion FIBEN en raison notamment de leurs interventions économiques (distribution d'aides publiques...).

Aucune entité affiliée à la Banque de France et susceptible de réaliser des investissements ne peut accéder à la cote d'une entreprise. La Banque de France ne réalise, quant à elle, aucune opération pour compte propre en titres d'entreprises privées notées.

1.6 - Qui sont les analystes ?

Les analystes sont des agents de la Banque de France qui exercent leur activité au sein des services « Entreprises » des unités du réseau de la Banque de France implantées sur le territoire français⁸. Ils apportent à l'évaluation du risque de crédit leur expertise financière et une connaissance approfondie des secteurs et des territoires économiques sur lesquels ou à partir desquels l'entreprise développe son activité. Ils sont chargés d'un portefeuille d'entreprises qu'ils suivent et avec lesquelles ils ont des contacts chaque fois que cela apparaît nécessaire à l'analyse du dossier ou que cela est demandé par le chef d'entreprise.

Chaque analyste bénéficie d'une formation initiale qui lui permet notamment d'exercer un jugement personnel au travers de la mise en oeuvre d'une méthodologie et de procédures normalisées. Ses connaissances et compétences sont régulièrement actualisées dans le cadre d'une formation continue de haut niveau.

Les analystes sont regroupés dans des services « Entreprises » afin de favoriser l'exercice collectif du jugement. La coordination organisée entre les différentes unités, au sein de chaque région, et au niveau national entre les régions, facilite la transmission des meilleures pratiques, l'échange d'expériences et, lorsque nécessaire, la spécialisation de certaines fonctions.

⁷ ou dans le réseau de l'IEDOM (Institut d'Émission des Départements d'Outre Mer), pour les départements d'Outre-Mer, Saint Pierre et Miquelon et Mayotte.

⁸ Le réseau de la Banque de France est composé de succursales (principalement localisées dans le chef lieu de département), et d'implantations spécialisées dont certaines, situées dans des bassins d'emplois importants, disposent d'un service « Entreprises ». Les activités des analystes s'exercent à partir de 96 succursales, dont 22 directions régionales, et de 21 antennes économiques. Elles s'exercent également dans les 6 agences de l'IEDOM.

2 - Déontologie personnelle des analystes

Les analystes sont soumis aux dispositions légales et réglementaires qui s'imposent à tous les agents de la Banque de France. Les normes de gestion de l'activité de cotation apportent également, en particulier à l'entreprise soumise à cotation, des garanties quant à l'intégrité professionnelle des analystes.

2.1 - Des règles qui s'appliquent à l'ensemble des agents de la Banque de France

En tant qu'agents de la Banque de France les analystes doivent s'abstenir de faire état d'informations qu'ils détiennent à titre confidentiel et sont tenus au secret professionnel en application des articles L 142-9 et L 164-2 du Code Monétaire et Financier⁹.

L'article L 142-9 indique que :

« Les agents de la Banque de France sont tenus au secret professionnel. Ils ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le Gouverneur. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ».

L'article L 164-2 dispose que la violation du secret est une infraction pénale, punie des peines prévues à l'article 226-13 du Code pénal.

Les analystes sont également soumis au code de déontologie financière de la Banque de France. Arrêté par le Conseil Général de la Banque de France et approuvé par le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, ce code prévoit en son article 4 que :

« Chaque agent doit s'abstenir d'effectuer des opérations, d'accomplir des actes ou d'adopter un comportement ayant pour effet de porter préjudice à la Banque ou aux personnes physiques ou morales en relation avec elle.

Les agents ne doivent pas tirer directement ou indirectement un avantage des rapports qu'ils entretiennent avec les fournisseurs, la clientèle ou les intermédiaires de la Banque, ni tirer profit de l'influence qu'ils peuvent exercer du fait de leurs fonctions. Ils ne doivent pas accepter de cadeaux hormis ceux d'un montant modique¹⁰ et se situant dans le cadre des usages habituels en matière de relations professionnelles.

D'une manière générale, les agents doivent éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts. Par conflit d'intérêts il faut entendre une situation où leurs intérêts personnels ou ceux de leurs proches viennent en concurrence avec ceux de la Banque et pourraient de ce fait influencer l'impartialité dont ils ne doivent jamais se départir dans l'accomplissement de leurs fonctions ».

⁹ Le Code Monétaire et Financier est un recueil des dispositions législatives et réglementaires relatives à la monnaie et aux activités bancaires et financières.

¹⁰ Les textes d'application du code de déontologie fixent le seuil à 100€.

L'article 5 du même code ajoute que :

« Les agents ne doivent pas utiliser à des fins personnelles, directes ou indirectes, les informations non publiques dont ils ont connaissance. Ils doivent s'abstenir, en particulier, d'effectuer pour leur propre compte des opérations sur les monnaies, titres, produits financiers, contrats et biens sur lesquels ils disposent d'informations non publiques du fait de leurs fonctions ».

L'article 6 précise enfin que les agents

« s'interdisent, en outre, de permettre à des tiers quels qu'ils soient, et tout particulièrement à leurs mandataires, leur famille ou leurs proches d'exploiter les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions ».

Le contrôle de ces dispositions relève du Délégué à la déontologie de la Banque de France qui peut demander à tout moment aux agents concernés de lui communiquer les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

En outre, l'article 9, relatif aux dispositions applicables aux agents susceptibles de détenir des informations privilégiées, soumet à des règles spécifiques

« les agents dont les fonctions les conduisent à accéder (...) à des informations non publiques sur les entreprises ».
(Alinéa b point 2).

Les analystes concernés par ces dispositions sont inscrits sur des listes régulièrement mises à jour. Il s'agit :

- au siège, du Secrétaire Général, du directeur des entreprises, de son adjoint, du chef du service de méthodologie, de son adjoint, des analystes susceptibles d'accéder aux dossiers soumis au comité de cotation des grands risques ;
- dans chaque unité, du directeur, de son adjoint et des agents ayant accès « à des informations non publiques sur les entreprises ».

Les agents concernés

« ne peuvent détenir aucun titre ouvrant un droit sur le capital ou les résultats des entreprises aux dossiers desquelles ils peuvent accéder (art.10) ».

Le code de déontologie financière applicable aux agents de la Banque de France a été porté à la connaissance du personnel par une décision réglementaire du 9 octobre 2002. Les responsables hiérarchiques, outre la mise en œuvre des mesures nécessaires à son respect au sein des unités dont ils ont la charge, doivent informer le personnel et remettre un exemplaire du texte à chaque agent lors de son recrutement.

2.2 - Les normes de gestion de FIBEN qui contribuent à garantir l'intégrité de l'analyste

Les analystes poursuivent un objectif unique et explicite : déterminer la cote qui reflète le mieux la qualité du crédit de l'entreprise, c'est-à-dire sa capacité à honorer ses engagements financiers, et ce à horizon de trois ans.

Le processus de cotation de la Banque de France repose sur deux principes de gestion évitant de soumettre les analystes à des conflits d'intérêts liés à des relations commerciales ou d'intéressement financier, lorsque de telles relations existent entre la Banque de France et les entités cotées :

- les entreprises ne paient pas pour être cotées ; le processus de cotation est financé par ses utilisateurs : les consultations sont facturées aux établissements de crédit clients de FIBEN suivant un tarif publié tandis que les coûts engendrés par l'usage de la cotation dans le cadre des missions de la Banque de France, telles que définies en particulier aux articles L 141-1 et suivants du Code monétaire et financier, sont pris en charge par son budget ;
- la rémunération d'un analyste n'est pas subordonnée à l'importance de son portefeuille d'entreprises à coter et n'est pas modulable en fonction des orientations de ses décisions de cotation.

3 - Intégrité et qualité du processus de cotation

La qualité et l'intégrité du processus de cotation reposent notamment sur la formalisation du circuit décisionnel, la motivation et la traçabilité des décisions ainsi que sur l'existence d'une fonction de contrôle qualité clairement identifiée.

3.1 - Formalisation du circuit décisionnel

Le circuit décisionnel a pour objet de combiner deux impératifs : l'identification claire des responsabilités, au travers d'une chaîne de délégation hiérarchique structurée, et le recours à la confrontation des jugements d'au moins deux analystes pour s'assurer de la fiabilité de l'appréciation portée.

Le Secrétaire Général de la Banque de France, responsable de l'activité de cotation en dernier ressort, donne délégation aux directeurs régionaux, qui eux-mêmes peuvent subdéléguer.

Au sein des services « Entreprises » des unités du réseau, les délégations en matière de cotation sont définies en fonction du niveau de qualification de chaque analyste sur la base de critères liés à la taille et à la typologie du portefeuille d'entreprises couvert. Toute cote qui s'appuie sur l'étude des données comptables est validée par un second analyste confirmé disposant d'une délégation adaptée, un cadre expérimenté et/ou un comité de cotation. Ainsi, l'attribution d'une cote repose systématiquement sur le principe d'un « double examen » selon lequel le jugement du décideur fait suite dans tous les cas à un ou plusieurs niveaux d'analyse. C'est pourquoi la cote n'est jamais arrêtée dans le cadre d'un entretien de l'analyste avec un dirigeant ; elle doit systématiquement, avant validation, être soumise à l'examen contradictoire d'un autre analyste.

Pour les entreprises dont l'analyse présente une complexité particulière et pour celles jugées sensibles, c'est-à-dire pour lesquelles des pressions implicites ou explicites sont susceptibles d'altérer le jugement de l'analyste, des comités de cotation régionaux ont été institués. Ils sont présidés par le directeur régional. De même, un comité de cotation des grands risques a été institué au plan national, présidé par le Secrétaire Général de la Banque de France. La saisine de ces comités relève uniquement d'instances internes à la Banque de France, dans le cadre de règles préalablement définies (cf. 5.2).

3.2 – Motivation et traçabilité des décisions

Les décisions de cotation sont fondées sur :

- l'analyse des données sur l'environnement économique et des informations objectives, collectées auprès des greffes des tribunaux de commerce, des établissements de crédit, des entreprises elles mêmes,
- l'utilisation d'une méthodologie commune qui précise comment chaque type d'information contribue à la décision de cotation.

Lors de la consultation de la cote d'une entreprise dans FIBEN, un indicateur précise, sous forme synthétique, les principaux facteurs qui expliquent le niveau de la cote attribuée.

Les analyses réalisées et les supports sont stockés dans la limite des délais compatibles avec les dispositions légales, en particulier celles qui découlent de la loi modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

3.3 - Le contrôle qualité

Le contrôle qualité est défini au plan national et décliné au niveau de chaque région et de chaque unité du réseau. L'intégration d'un premier niveau de contrôles, tout au long du processus d'attribution de la cotation, permet de s'assurer de la fiabilité des informations diffusées. Des équipes de spécialistes mettent en œuvre un second niveau de contrôle destiné à vérifier la totale pertinence de la cotation et la qualité des données qui ont concouru à la décision, en particulier leur fraîcheur.

Le contrôle qualité au plan national

Le contrôle qualité exercé par la direction des Entreprises comporte des contrôles systématiques sur la collecte, qui sont intégrés dans les processus informatiques ou qui s'appuient sur des requêtes informatiques et des vérifications unitaires spécifiques. Il s'agit de contrôles de l'exhaustivité et de la fiabilité des données. Les résultats de l'activité de cotation¹¹ font aussi a posteriori l'objet d'analyses pour s'assurer en particulier du caractère prédictif de la cotation à un horizon de trois ans. Des études régulières sont réalisées, notamment à partir des remontées d'information des régions (cf. ci-dessous), pour vérifier que les entreprises qui présentent un niveau de risque équivalent reçoivent la même cote.

La direction des Entreprises élabore en outre les outils qui permettent la réalisation de contrôles par les différentes unités et dans les directions régionales. Elle s'assure de leur mise en œuvre à travers différents indicateurs. Elle s'appuie également sur les vérifications périodiquement effectuées par les auditeurs du réseau, rattachés à l'Inspection Générale de la Banque de France¹².

Pour conforter cette démarche qualité, la direction des Entreprises met également à la disposition des unités du réseau une cellule d'assistance que tout analyste a la faculté d'interroger.

¹¹ Les contrôles qualité portent bien entendu sur la cotation des entreprises analysées à l'aide de leur documentation comptable. Des contrôles stricts, pour l'essentiel informatisés, sont également réalisés sur les petites entités, cotées sur la base de données descriptives et qualitatives.

¹² Les auditeurs du réseau ont le rang d'Inspecteurs et sont indépendants du management opérationnel, ils dépendent du Contrôleur Général.

Le contrôle qualité au plan régional

Dans la logique du système de délégation, le directeur régional est garant de la qualité du processus de cotation dans les unités de sa région. Assisté par des spécialistes, il vérifie la mise en œuvre effective des dispositifs de contrôle et veille à la diffusion des bonnes pratiques.

Il doit notamment s'assurer de l'homogénéité des pratiques au sein de sa région et de leur conformité par rapport aux règles de cotation qui figurent dans le manuel national des procédures¹³. Sur la base d'une analyse guidée par une méthodologie définie par la direction des Entreprises, le collège des directeurs, qu'il préside, rapproche en particulier, au moins une fois par an, la structure des cotes de la région de celle observée au plan national. Il doit notamment s'assurer que les écarts éventuels correspondent bien à des différences de réalité économique entre les territoires. Cette analyse est affinée au niveau de chaque unité de la région. Un rapport est adressé à la direction des Entreprises et à l'Inspection Générale.

Le contrôle qualité au plan local

Chaque unité du réseau reçoit des états quotidiens, hebdomadaires, mensuels et des états aperiodiques, destinés à vérifier la qualité des données enregistrées dans la base FIBEN. Elle met aussi en œuvre chaque mois plusieurs procédures automatisées pour s'assurer a posteriori de la qualité de la cotation et vérifier que toutes les nouvelles informations disponibles ont bien été prises en compte.

Des contrôles spécifiques sont en outre réalisés lors de l'enregistrement de la cote dans la base de données FIBEN. Ils portent sur la cohérence entre la cote saisie, les éléments explicatifs et les informations valides recensées dans FIBEN. Les éventuelles alertes doivent faire l'objet d'un traitement de confirmation ou de rectification.

¹³ Instruction sur le Service des Renseignements (ISR)

4 - Communication de la cote et transparence

Les conditions d'accès à la cote d'une entreprise sont strictement réglementées. Les utilisateurs, en premier lieu les entreprises cotées, ont accès à une documentation qui leur décrit les données utilisées, les principes méthodologiques d'élaboration de la cotation et les performances prédictives des notes attribuées.

4.1 - Accès à la cote d'une entreprise par les agents de la Banque de France et du Secrétariat Général de la Commission Bancaire

Seuls les agents habilités de la Banque de France¹⁴ et du Secrétariat Général de la Commission Bancaire ont accès aux cotes d'entreprises. Les accréditations sont accordées, à titre personnel, aux personnes qui en ont l'utilité soit pour l'exercice du contrôle bancaire et des missions dévolues à la Banque de France, soit pour l'administration du FIBEN et la mise à disposition des données aux tiers autorisés.

Les règles d'accréditation sont définies par la direction des Entreprises selon les normes édictées par le Responsable de Sécurité Informatique et le pôle d'analyse du risque de la Banque de France¹⁵. Un suivi rapproché de la bonne application de la politique de sécurité est effectué par le Risk-Manager de la direction des Entreprises. Des contrôles réguliers sont opérés quant à la pertinence des accréditations en cours de validité, tant par le Risk-manager au siège que par les responsables de la sécurité informatique et de l'accès aux données dans les unités du réseau.

Il est précisé que les agents du Secrétariat Général de la Commission Bancaire (SGCB) sont pour l'essentiel mis à disposition par la Banque de France. Le SGCB recrute également des experts qui disposent de compétences spécifiques dans des domaines précis. Tous sont soumis aux mêmes règles que le personnel de la Banque de France en ce qui concerne le respect du code de déontologie financière et le secret professionnel (la mention de leur obligation au secret professionnel est reprise en particulier dans l'article L 613-20 du code monétaire et financier).

¹⁴ Ainsi que les agents de l'IEDOM chargés de l'administration de FIBEN dans les agences et au siège de cet institut.

¹⁵ Le responsable de la sécurité de l'information et le pôle d'analyse du risque (PRACC) dépendent, comme les services d'audit de la Banque de France, du Contrôleur Général.

4.2 - Accès à la cote d'une entreprise par les établissements de crédit

Les informations non publiques de FIBEN, parmi lesquelles les cotes des entreprises, sont couvertes par le secret professionnel auquel sont astreints les dirigeants et le personnel des établissements de crédit en vertu de l'article L 511-33 du code monétaire et financier ; ces informations doivent être utilisées dans le seul cadre de l'exploitation normale des établissements de crédit. Ces derniers ne peuvent ni les diffuser à l'extérieur de leur établissement, ni les transmettre aux agences de renseignement ou à des entreprises du même groupe bancaire, dès lors que ces entreprises ne seraient pas elles-mêmes des établissements de crédit.

Ces principes sont rappelés dans la convention que les établissements de crédit signent avant d'adhérer à FIBEN, et leur application est suivie par la Banque de France.

Les établissements de crédit qui souhaitent effectuer des remarques et suggestions sur l'accès aux données de FIBEN sont invités à le faire, soit à l'occasion des entretiens suscités par la Banque de France, soit en s'adressant au Service des Produits Entreprises et Banques à la direction des Entreprises.

4.3 - Accès à la cote par le chef d'entreprise

Le représentant légal de toute entreprise, qui fait l'objet d'une cotation appuyée sur l'analyse des documents comptables, est informé de la cote attribuée à l'entreprise par lettre de l'unité du réseau compétente. Le courrier est assorti d'une proposition d'entretien. Si le représentant légal conteste la décision, ou s'il souhaite obtenir des précisions, un rendez-vous est organisé par l'unité du réseau compétente afin qu'elle lui explique les motifs de la cote attribuée.

En outre, et dans de nombreux cas, l'analyste prend l'initiative de susciter un entretien, soit avant d'attribuer la cote pour recueillir les éléments d'explication de l'évolution de la situation financière, soit après parce qu'il estime utile d'attirer l'attention du dirigeant sur les motivations d'une révision de cote.

Le chef d'entreprise dispose également d'un droit d'accès et de rectification sur les données concernant son entreprise, dans le cadre de la loi modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

4.4 - Accès à la cote par certains organismes publics

Un petit nombre d'entités et d'organismes publics chargés d'examiner les demandes d'aide publique peuvent, sous condition de strict cantonnement de leurs interrogations, avoir accès aux données du FIBEN. Ils doivent alors souscrire une convention d'adhésion, rappelant notamment les règles de confidentialité des données.

4.5 - Accès à FIBEN et à ses informations par les personnels des services informatiques

La Banque de France assure la maîtrise complète du traitement de l'information du FIBEN, de la collecte des données jusqu'à la diffusion externe. Elle est propriétaire des systèmes informatiques dédiés qui supportent ces applications.

Les équipes de maîtrise d'ouvrage sont directement rattachées à la direction des Entreprises, les équipes informatiques (maîtrise d'œuvre et gestion des systèmes et réseaux) à la Direction de l'Organisation et de l'Informatique. Les agents de la Banque de France qui participent à ces activités sont soumis aux règles du secret professionnel et de déontologie énoncées au point 2.1.

Les personnels des sociétés de service informatique appelés à intervenir n'ont pas accès aux données. En outre, le fournisseur s'engage lors de la signature du contrat à respecter une obligation de stricte confidentialité, obligation qui perdure après l'expiration du contrat. Chaque intervenant, travaillant pour le compte du prestataire, signe également un document lui rappelant ses obligations du fait du contrat signé par son employeur.

4.6 - Publication sur les méthodes et l'évolution de l'activité

La Banque de France assure la publication :

- dans un document de référence, des principes de sa méthodologie d'analyse et de cotation ainsi que de l'organisation générale de son activité de cotation,
- dans un document spécifique, de tout changement significatif de cette méthode ou du processus de cotation,
- des performances globales du système de cotation appréciées à travers divers indicateurs (taux de défaut par cote, matrices de transition...),
- d'informations sur l'évolution générale de ses activités, à travers un rapport d'activité annuel.

5 - Indépendance et prévention des conflits d'intérêts

Tout analyste de la Banque de France s'engage à attribuer les cotes de manière intègre et indépendante en faisant abstraction de toute influence ou intérêt personnel et à mobiliser toute l'expertise mise à sa disposition pour garantir à l'entreprise la qualité de l'évaluation réalisée.

Les mesures énumérées ci-dessous décrivent les dispositions que doivent respecter les analystes en cas de conflit d'intérêts potentiel ; les exemples donnés correspondent aux principaux cas qui peuvent se présenter mais ne sont pas exclusifs d'autres situations.

5.1 - Principes et diligences à observer par les analystes

L'activité d'évaluation du risque de crédit des entreprises s'exerce dans le cadre du statut légal de la Banque de France qui assure son indépendance de décision.

L'article L 141-1 du Code Monétaire et Financier précise notamment :

« La Banque de France, en la personne de son gouverneur, de ses sous-gouverneurs ou d'un autre membre du Conseil de la Politique Monétaire, ne peut ni solliciter ni accepter d'instructions du Gouvernement ou de toute personne ».

L'analyste doit, dans le même esprit, effectuer ses travaux sans considération d'aucune sorte pour les recommandations, invitations ou conseils dont il pourrait faire l'objet de la part de personnes étrangères au processus de cotation de l'entreprise qu'il examine. Si une telle tentative intervient, l'analyste le signale par écrit à son responsable hiérarchique, en lui précisant le cadre (date et lieu) et l'identité de la partie ayant cherché de son point de vue, implicitement ou explicitement, à influencer sur la décision de cotation. Dans les situations les plus significatives, le directeur de l'unité du réseau concernée informe par écrit le Secrétaire Général de la Banque de France.

L'analyste doit porter une attention égale à ne pas prendre l'attache ni répondre aux sollicitations d'autres unités de la Banque de France dans le cadre de l'exercice de cotation, dès lors que ces entités ne sont pas concernées par la cotation de l'entreprise.

Le statut du personnel de la Banque de France interdit à l'analyste, ainsi qu'à tout agent, de

« recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le Gouverneur ».

L'analyste ne peut ainsi être placé, sauf très rare exception, face à une situation où il participerait au processus de cotation d'une entreprise dans laquelle il a des intérêts. Si, toutefois, ses intérêts personnels ou ceux de ses proches sont concernés (cf. 2.1 supra), il doit prendre l'initiative d'en informer par écrit le responsable de l'unité dans laquelle il travaille, ainsi que, s'il l'estime nécessaire, le Délégué à la déontologie. Son responsable hiérarchique prend alors les mesures nécessaires au respect de l'indépendance de la cotation ; il doit en particulier le décharger du traitement du dossier.

La décision de cotation ne doit pas prendre en considération d'éventuelles relations professionnelles ou financières d'une unité du réseau ou du siège de la Banque de France avec une entreprise ou un de ses dirigeants. La décision de cotation doit notamment être indépendante des ventes de prestations auxiliaires. Cela concerne en particulier la prestation de diagnostic GEODE, qui peut être proposée par un chargé de portefeuille d'entreprises et réalisée par un analyste GEODE¹⁶. Aussi, ni l'analyste GEODE ni le chargé de portefeuille d'entreprises, dès lors qu'un bon de commande afférent à la réalisation d'une prestation GEODE a été signé au cours des deux dernières années, ne peuvent prendre la décision de cotation de l'entreprise concernée, qui relève alors obligatoirement d'un autre délégataire.

¹⁶ GEODE – Gestion Opérationnelle et Dynamique des Entreprises - est un diagnostic économique et financier de la situation d'une entreprise, basé sur un système expert, complété par des possibilités de simulations de l'impact financier des décisions de gestion (un investissement par exemple). Il est destiné à mettre à la disposition des entreprises le capital d'informations et d'expertises acquis par la Banque de France grâce à la constitution et à la gestion de bases de données financières, économiques et stratégiques. GEODE constitue pour le dirigeant d'entreprise un support d'aide à la gestion.

5.2 - Précautions prises pour la gestion des conflits d'intérêts potentiels

Dès lors qu'un conflit d'intérêts potentiel est identifié, des procédures sont activées pour s'assurer du bien fondé de la cote attribuée. Les textes réglementaires internes à la Banque de France prévoient ainsi que, dans tous les cas de conflits d'intérêt potentiel dûment répertoriés, le dossier est soumis à la procédure collégiale d'un comité de cotation.

Le comité national de cotation des grands risques, présidé par le Secrétaire Général de la Banque de France, est saisi lorsque la cotation de grands groupes nationaux est en jeu. Dans les autres cas, c'est le comité de cotation régional concerné, présidé par le directeur régional, qui est saisi.

Dans le cas où un conflit d'intérêts potentiel non répertorié serait détecté, la saisine peut être initiée par le Secrétaire Général, éventuellement sur proposition d'un directeur régional pour le comité national des grands risques, ou par le directeur régional, éventuellement sur proposition d'un directeur d'unité, pour le comité de cotation régional.

Le comité national de cotation des grands risques intervient toujours en vue d'une prise de décision.

Le comité régional intervient soit en vue de prise de décision, soit pour diligenter un contrôle a posteriori. Dans ce dernier cas et dans l'hypothèse d'une différence de point de vue avec la cotation initiale, le dossier est présenté à une séance plénière du comité régional qui peut émettre un avis sur la cote à attribuer, formuler des recommandations pour la future actualisation de la cotation ou demander à être consulté avant la prochaine actualisation de la cotation.

Dans tous les cas, la réunion donne lieu à établissement d'un relevé dûment motivé des avis émis par le comité pour chaque dossier examiné et de la décision finale prise par le président du comité.